

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition gratuite du logement, de l'atelier d'artiste et de la salle convivialité de la Ferme d'en haut pour l'Atelier 2 - Arts plastiques pour la participation à l'organisation de l'événement ENTRE LACS.

N° : VA_DEC2020_245
Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre gracieusement à disposition pour l'Atelier 2-Arts plastiques le logement, l'atelier d'artiste et la salle de convivialité de la Ferme d'en Haut du 21 au 27 septembre 2020 pour participer à l'organisation de l'évènement ENTRE LACS conformément aux dispositions de la convention jointe.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.5.1 Ferme d'en Haut

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 16 juillet 2020

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200710-175791A-AU-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 23 juillet 2020



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2020_245 du 16/07/2020.

Numéro de SIRET : 215 900 093 00018

Code APE : 721A

TVA Intra-communautaire FR 57 215 900 093

Ci-après dénommé la ville d'une part,

Et

L'association Atelier-2 (N°siret : 317 481 00 778 31 code APE : 85522), domiciliée à la ferme St-Sauveur, allée du Bois, Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par monsieur François GLORIEUX, en qualité de Président, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

- La ville de Villeneuve d'Ascq, propriétaire, met à disposition gratuitement à l'association Atelier 2-Arts plastiques qui l'accepte : les logements d'artistes, la salle de convivialité et les ateliers d'artistes de La Ferme d'en Haut pour participer à l'organisation de l'événement ENTRE LACS.

eci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'association Atelier-2 s'engage à utiliser la salle de convivialité ou la salle de l'atelier de 14h à 16h pour participer à la réalisation de l'événement Entre lacs pour l'atelier "mémoire imprimée", en partenariat avec le service des aînés pour les dates : du 21 au 27 septembre 2020. A noter que le logement est composé de 3 chambres.

ARTICLE 2 : Conditions de la mise à disposition et déroulement

La mise à disposition est consentie sans contrepartie financière. La ville fournira les locaux en ordre de marche c'est-à-dire entretenus, chauffés et éclairés. Les locaux mis à disposition de l'association appartiennent au domaine public de la Ville. L'autorisation d'y résider est à titre précaire, révocable et strictement personnelle.

L'association pourra prétendre sur ce domaine à aucun droit au regard de la législation sur la propriété commerciale ou de celle sur les locaux à usage professionnel ou d'habitation.

Un état des lieux sera effectué à l'arrivée de l'association dans les locaux et avant son départ.

En cas de dommages causés survenant du fait de l'association, l'association s'engage à en informer immédiatement la Ville qui effectuera les opérations d'entretien et de réparation. Les dépenses occasionnées à ce titre seront à la charge de l'association.

L'association s'engage à n'utiliser les locaux que dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Ferme d'en Haut et à assurer, durant sa période d'occupation des lieux, la sécurité relative à ces locaux.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association

L'association devra répondre de manière autonome à ses besoins en personnel durant la mise à disposition. Elle devra se charger de rendre les logements des artistes, la salle de convivialité et les ateliers d'artistes dans l'état dans lequel ils ont été pris.

L'association fera son affaire du recrutement et de la rémunération des intervenants ainsi que des formalités, déclaration des taxes, cotisations et assurances correspondant à la prestation. Elle respectera en cela toutes les règles administratives ayant cours.

ARTICLE 4 : Obligations de la ville

La ville de Villeneuve d'Ascq mettra à disposition gratuitement les logements d'artistes, la salle de convivialité et les ateliers d'artistes de La Ferme d'en Haut pour la durée prévue par cette convention.

ARTICLE 5 : Assurance

Préalablement à l'occupation, l'association «Atelier 2 – arts plastiques» devra avoir contracté une assurance (responsabilité civile), couvrant les risques liés à son activité et aux matériels utilisés, de manière à ce que la ville ne soit pas inquiétée. L'association déclare également être assurée au titre de la responsabilité civile de ses dirigeants et membres. En outre, la Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités dans ses locaux.

Toute dégradation constatée à l'issue de l'occupation (mobilière ou immobilière) fera l'objet d'une facturation à l'association.

En outre la Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention est résiliable en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, la commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général. Cette résiliation sera immédiate et prendra effet dès la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'association a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme calculée au prorata de la prestation effectuée).

ARTICLE 7 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général.

Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.

- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.

- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la ville une/des attestation(s) de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation

- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès

- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,

- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer

la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.

- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.
 - A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides.
- En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

ARTICLE 8 : Avenant

Tout avenant au présent contrat fera l'objet d'une nouvelle négociation avec l'association.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 10 : Election du domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'association Atelier 2-arts plastiques, ferme St-Sauveur, avenue du Bois à Villeneuve d'Ascq (59650) et pour la commune à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq.

Cette convention comprend 4 pages.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le 16 juillet 2020

Pour l'association,
Le Président,
François GLORIEUX

Pour la Commune,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

